

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE PRINCIPALE**

AVENANT N° 21 DU 13 DECEMBRE 2018

*relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la Commission Paritaire  
Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)*

- *La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM) représentée par Caroline ANQUETIL*
- *La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par Florence BERTHELOT*
- *L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par Claude BLOT*
- *L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par Jean-Marc RIVERA*

*d'une part,*

- *La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT, représentée par Patrick BLAISE et Christian COTTAZ*
- *La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par Stanislas BAUGE*
- *La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLOS et Fabrice GENON*
- *La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Thierry DOUINE*
- *Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par Noël THORAVAL*

*d'autre part*



## **PREAMBULE**

Les parties signataires souhaitent moderniser la Convention Collective Nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à travers la mise en place Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La Branche Transport routier fait partie des 50 plus grandes branches répertoriées. Structurée depuis 1950 autour d'une seule convention collective (la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des Activités Auxiliaires du Transport, ci-après dénommée « CCNTR ») composée d'une partie dite principale (la « CCNP ») et d'annexes (les « CCNA »), elle couvre l'ensemble du territoire métropolitain et rassemble près de 700 000 salariés.

Les objectifs poursuivis par les partenaires sociaux signataires du présent avenant visent à disposer d'une institution constituant un organe de gouvernance permettant de :

- réaffirmer le bénéfice, pour les salariés entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, d'un dispositif commun de garanties sociales ;
- tenir compte des règles et organisations existantes dans les entreprises de la Branche, de leur besoin d'évolution, mais également de la nécessité pour les entreprises qui se créent de s'insérer au sein d'une profession qui aura su tenir compte de leurs spécificités ;
- Poursuivre et renforcer une négociation sociale constructive au niveau de la branche, dans le respect de la diversité des secteurs d'activité qui la composent.

A ce titre, la CPPNI constitue le cadre collectif fondamental au sein duquel les représentants des entreprises et les représentants des salariés peuvent établir des relations sociales de branche.

Les partenaires sociaux décident d'instituer au sein de la CPPNI le Pilotage ainsi que le suivi paritaire de la Négociation Collective de la Branche.

En conséquence, les partenaires sociaux de la Branche Transport décident de modifier les dispositions de la CCNTR.

La convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport en date du 21 décembre 1950, modifiée par les avenants n° 1 à 20, ce dernier en date du 27 juillet 2010, est donc à nouveau modifiée comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup> - Mise à jour de l'article 6 de la CCNP**

I. L'article 6.1.3 de la CCNP est modifié comme suit :

« 6.1.3 Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

a) Les salariés d'entreprise, mandatés par leur organisation syndicale et appelés à participer aux réunions visées ci-dessous sont tenus d'informer, par écrit (notamment par communication d'une copie de la convocation) et, sauf circonstances exceptionnelles, au moins 1 semaine à l'avance, leur employeur (ou son représentant) de leur participation à ces commissions.

b) La composition de chacune des délégations syndicales qui participent aux réunions :

-de la formation négociation (CPN) de la CPPNI ;

-de la formation conciliation de la CPPNI ;

-de la formation interprétation de la CPPNI ;

-de l'Observatoire paritaire de la négociation collective ;

-de l'Observatoire Prospectif des métiers et des qualifications (dénommé OPTL dans la branche) ;

-de la Commission Paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNE),

est définie aux articles 23.6.1 et 23.6.2 relatifs à la composition et aux réunions de la commission.

c) Compte tenu des spécificités des différents secteurs d'activité entrant dans le champ d'application de la convention collective, lorsque les travaux des commissions et groupes de travail susvisés ne concernent qu'un seul de ces secteurs, les salariés d'entreprise appelés à y participer doivent appartenir à des entreprises relevant du champ d'application de la CCNTR.

d) Le temps passé par les salariés d'entreprise, lorsqu'ils sont titulaires d'un mandat de représentant du personnel élu ou désigné à participer aux réunions et groupes de travail des instances visées à l'alinéa b du présent paragraphe 3, ne s'impute pas sur le crédit d'heures de délégation dont ils disposent pour exercer leurs fonctions dans l'entreprise.

e) Les dispositions ci-dessus, sont applicables sans préjudice des dispositions de l'article 30 de l'accord national professionnel " Transports de fonds et valeurs " du 5 mars 1991 modifié. »

II. Les parties signataires mettent à jour la liste visée à l'article 6.1.4.3, en raison des changements d'appellation de certains organismes de la formation professionnelle.

Le paragraphe 6.1.4.3 de l'article 6 est en conséquence modifié comme suit :

« - Comité d'Observation et d'Evaluation de la Formation (COEF) (AFT) ;

- Conseils de perfectionnement des établissements de formation créés sous l'égide des associations de formation continue de la profession (AFTRAL et PROMOTRANS) ;

- AFPA : sous-Commission nationale Transport et Logistique ;
- OPCO Mobilité ;
- groupe technique de formation professionnelle (Taxe d'apprentissage) ;
- jurys d'examens professionnels, donnant lieu à la délivrance d'un diplôme officiel, organisés par l'AFPA, l'AFTRAL et PROMOTRANS ou tout autre organisme de formation certifié ».

## **Article 2 : Création d'une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)**

L'article 23 est abrogé et remplacé par un nouvel article 23 « Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (« CPPNI ») » rédigé comme suit :

« Article 23 –Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (« CPPNI »)

Il est institué une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (« CPPNI »).

### **23.1- Rôle de la CPPNI**

La CPPNI, composée par les organisations patronales et les organisations syndicales représentatives dans la branche, en assure la gouvernance paritaire.

Chargée du suivi de la politique sociale de la branche, elle définit les orientations stratégiques dans les domaines définis à l'article 23.2 de la CCNP et notamment la formation professionnelle dans le cadre de la Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

### **23.2 - Compétences de la CPPNI**

La CPPNI, par l'intermédiaire des organisations patronales et des organisations syndicales de la branche y siégeant, est dotée d'une compétence générale lui permettant de négocier sur l'ensemble des thèmes sociaux envisagés par la législation du travail.

Elle dispose d'une primauté sur les thèmes suivants :

- les salaires minimaux hiérarchiques (conformément au protocole d'accord du 4 octobre 2017) ;
- les frais de déplacement (conformément au protocole d'accord du 4 octobre 2017) ;
- les classifications ;
- la mutualisation des fonds de financement du paritarisme ;
- la mutualisation des fonds de la formation professionnelle ;

- les garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L.912-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- les dispositions spécifiques en matière de temps de travail telles que visées par l'article L.2253-1 du Code du travail ;
- les mesures relatives au contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération telles qu'énoncées aux articles L.1223-8 et L.1223-9 du Code du travail ;
- les mesures relatives aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire en application des dispositions de l'article L.2253-1 du Code du travail ;
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- les modalités selon lesquelles la poursuite des contrats de travail est organisée entre deux entreprises lorsque les conditions d'application de l'article L.1224-1 du Code du travail ne sont pas réunies ;
- les conditions et les durées de renouvellement de la période d'essai ;
- les cas de mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice telles que visées par les dispositions législatives applicables ;
- la rémunération minimale du salarié porté, ainsi que le montant de l'indemnité d'apport d'affaire, mentionnée aux articles L.1254-2 et L.1254-9 du Code du travail.
- La prévention des effets aux facteurs de risques professionnels conformément aux dispositions de l'article L.2253-2 du Code du travail ;

La CPPNI est réunie en formation plénière autant de fois qu'elle le juge nécessaire et au moins trois fois par an en vue des négociations obligatoires. Elle définit son calendrier de négociations conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Conformément à l'article L.2261-19 du code du travail, la CPPNI s'assure du respect des conditions de la négociation des accords et avenants de la convention collective nationale des transports et des activités auxiliaires du transport pour qu'ils puissent être étendus.

Les partenaires sociaux établissent paritairement, de manière indicative et prévisionnelle, à la fin de chaque semestre :

- les thèmes de négociation qui seront abordés au cours du semestre à venir, en cohérence avec les négociations obligatoires de la branche ;
- le calendrier de ces négociations.

L'ordre du jour de chaque rencontre est ensuite fixé d'une réunion à l'autre, en cohérence avec le calendrier prévisionnel établi.

### **23.3 Missions d'intérêt général de la CPPNI**

La CPPNI exerce les missions d'intérêt général suivantes définies par la loi :

a) elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;

b) elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi ;

c) elle établit un rapport annuel d'activité sur les négociations menées au niveau de la branche, selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Ce rapport annuel d'activité, versé dans la base de données nationale prévue par l'article L.2231-5-1 du Code du travail, comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie du code du travail, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées ;

d) elle établit un bilan des actions menées en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans son rapport annuel d'activité, conformément aux dispositions de l'article L.2232-9 du Code du travail ;

e) soit à la demande expresse d'une partie demanderesse, soit à la demande d'une juridiction, la CPPNI peut rendre un avis sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif de branche présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ;

f) en cas de demande de conciliation, la CPPNI peut suggérer des solutions susceptibles de faciliter la résolution du différend entre les deux parties ;

g) elle exerce pour la branche professionnelle les missions de l'observatoire paritaire de la négociation collective prévu à l'article L.2232-10 du Code du travail ;

h) enfin, en matière d'emploi et de formation, la CPPNI est l'instance décisionnaire en matière de formation professionnelle : elle définit les orientations en la matière dans la branche. Elle est dotée en son sein d'une structure chargée de mettre en œuvre lesdites orientations.

#### **23.4. Rôle prospectif de la CPPNI**

Les observatoires prospectifs Transports et logistique (l'OPTL national, ainsi que les OPTL régionaux) fournissent à la gouvernance politique paritaire de la CPPNI les informations nécessaires à ses missions sur l'emploi et la formation.

La CPPNI établit en lien avec les organismes chargés du suivi de la formation professionnelle un tableau de bord Emploi/Formation et GPEC pour le compte de France compétences.

La CPPNI assure également un travail prospectif consistant en l'élaboration de documents (notes de réflexion, notes de suggestions, etc.) portant sur les orientations susceptibles d'être travaillées par les partenaires sociaux.

Ce travail porte sur cinq enjeux complémentaires :

1. L'avenir des métiers Transports, Logistique et Mobilité ;
2. La qualité de Vie au Travail ;
3. Le dialogue social dans la branche ;
4. La coordination, le déploiement et le financement de la mise en place des formations communes « Managers/représentants des salariés ».
5. La protection sociale des salariés de la branche.

## **23.5. Définition et exercice des missions de négociation, d'interprétation et de conciliation de la CPPNI**

### 23.5.1. La mission de négociation

La CPPNI, en formation plénière ou en formation sectorielle, a pour fonction de négocier la conclusion de conventions et d'accords de branche.

Les organisations membres de la CPPNI recherchent de bonne foi à parvenir à la conclusion de conventions et d'accords de branche sur les différents thèmes faisant l'objet de négociations.

### 23.5.2 Exercice de la mission d'interprétation

La CPPNI peut rendre un avis sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif de branche présentant une difficulté sérieuse.

La Commission est saisie de toutes les questions mettant en cause l'interprétation d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention : elle seule a qualité pour préciser le sens et la portée des dispositions concernées.

Dans sa formation d'interprétation, la Commission n'a, en aucune circonstance, compétence pour traiter les différends et litiges individuels.

### 23.5.3. Exercice de la mission de conciliation

Les parties signataires du fait que la résolution des conflits collectifs intervenant dans la branche peut s'effectuer dans le cadre d'une procédure de conciliation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La CPPNI, dans le cadre d'une demande de conciliation, a pour mission de proposer des solutions susceptibles de faciliter la résolution du différend entre les deux parties.

La conciliation s'entend d'un mode amiable ou conventionnel de règlement des conflits par lequel les parties, dans le cadre ou en dehors de toute instance judiciaire, tentent de rapprocher leurs points de vue respectifs afin de parvenir à une solution amiable du différend qui les oppose.



Dans sa formation de conciliation, la Commission n'a, en aucune circonstance, compétence pour traiter les différends et litiges individuels.

## **23.6. Fonctionnement de la Commission**

23.6.1. La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est composée paritairement d'un collègue « salariés » et d'un collègue « patronal ».

Le collègue « salariés » comprend les représentants de chaque organisation syndicale représentative au niveau de la convention collective nationale au sens des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque organisation dispose, au maximum, de 5 sièges au sein de la Commission et de ses différentes formations.

La prise en charge des personnes constituant les délégations syndicales est limitée à :

- 4 représentants pour les organisations dont les résultats d'audience de représentativité excèdent 20% ;
- 3 représentants pour les organisations dont les résultats d'audience de représentativité sont compris entre 10% et 20% ;
- 2 représentants pour les organisations dont les résultats d'audience de représentativité sont en-deçà de 10%.

Le collègue patronal, composé des organisations professionnelles représentatives de la branche, fixe librement sa composition, dans la limite du nombre de représentants du collègue « salarié » dans sa configuration maximale.

La prise en charge des personnes constituant les délégations patronales est limitée à 3 représentants par organisation représentative.

Les prises en charge des membres des délégations syndicales d'une part, et patronales d'autre part, sont limitées à 1,2 fois le Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

23.6.2. La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut se réunir :

- en formation plénière ou sectorielle de négociation ;
- en formation « interprétation et conciliation » ;
- en formation « emploi/formation » ;
- en formation Observatoire paritaire de la négociation collective ;
- en formation Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications (OPTL).

Un groupe de travail paritaire peut être mis en place sur décision de la CPPNI, mentionnée au relevé de décisions, en vue de procéder à un travail technique préparatoire de la CPPNI plénière ou sectorielle.

La composition de ces groupes de travail suit les mêmes règles que celles prévues pour la CPPNI, sauf décision contraire de la CPPNI.

## **23.7. Administration**

### 23.7.1. Présidence

La présidence de la CPPNI est assurée de façon paritaire par un Président et un Vice-Président issus de chaque collège et élus paritairment, pour une durée de 4 ans, avec alternance à mi-mandat.

Aux côtés du Président et du Vice-Président sont nommés un Président Délégué ainsi qu'un Vice-Président délégué, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Exceptionnellement, conformément aux dispositions légales et réglementaires, la CPPNI peut être présidée par l'autorité administrative de tutelle. Elle prend alors l'appellation de commission mixte paritaire.

La Présidence paritaire a pour rôle de :

- représenter la commission dans ses activités et de l'en tenir informée ;
- fixer et d'assurer la tenue de l'ordre du jour des réunions ;
- mettre en débat les points mis à l'ordre du jour.

Il est précisé que chaque formation de la CPPNI procède à l'élection d'une présidence paritaire. A défaut, la Présidence paritaire est la même que celle qui préside la CPPNI réunie en formation plénière.

Il est également précisé que chaque secteur d'activité de la branche des transports routiers et activités auxiliaires du transport dispose de sa propre Présidence paritaire.

### 23.7.2. Réunions et convocations

#### **a) Procédure de négociation**

La commission se réunit en formation plénière ou sectorielle autant de fois qu'elle le juge nécessaire et au minimum 3 fois par an, en vue de mener les négociations au niveau de la branche.

Elle définit son calendrier de négociations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour chaque réunion de la CPPNI, une convocation est rédigée par la Présidence et adressée par courriel au siège de chaque organisation syndicale représentative au plan national, au minimum 10 jours avant la date de la réunion, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Cette convocation comprend la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour de la séance dont le contenu est arrêté par la Présidence.

Les organisations syndicales et professionnelles dont les membres siègent en CPPNI communiquent par écrit au président de ladite commission, toute suggestion sur l'ordre du jour des futures réunions de la commission, dans la mesure du possible 15 jours avant la tenue de celles-ci. Le président les inscrit à l'ordre du jour.

Il est convenu que tous documents nécessaires à la bonne tenue des débats sont transmis aux membres de la commission paritaire au minimum 8 jours avant la réunion.

A l'issue de chaque réunion un relevé de décision est établi, et est adressé au plus tard en même temps que la convocation de la commission suivante.

## **b) Procédure d'interprétation**

La CPPNI peut être saisie d'une demande d'interprétation de dispositions conventionnelles :

- soit à l'initiative d'un employeur ou un salarié, par l'intermédiaire de toute organisation syndicale de salariés ou d'organisation professionnelle d'employeur représentative de la branche ;
- soit à l'initiative d'un de ses membres ;
- soit par une juridiction de l'ordre judiciaire dans le cadre de l'article L.441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

La CPPNI se réunit :

- soit en formation plénière lorsque la demande d'interprétation porte sur les dispositions communes de la convention collective ;
- soit en formation sectorielle lorsque la demande d'interprétation porte sur les dispositions propres à l'un des secteurs d'activité de la branche.

La CPPNI se réunit dans les 3 mois qui suivent la réception de la demande, accompagnée du dossier complet.

Le dossier est complet lorsqu'il comporte une demande écrite et motivée d'interprétation de dispositions relevant du champ d'application de la convention collective, expliquant en particulier l'origine de la difficulté d'interprétation rencontrée.

Un avis d'interprétation est rendu lorsqu'il existe un accord répondant aux conditions de validité de droit commun des conventions et accords collectifs de branche. A défaut de majorité dans un collège et/ou en cas de divergence d'appréciation entre les collèges, la CPPNI rend un avis de non-positionnement.

L'avis d'interprétation ou l'avis de non-positionnement est établi par le secrétariat de la Commission en deux exemplaires dont l'un est adressé au demandeur, l'autre étant destiné au secrétariat de la commission.

## **c) Procédure de conciliation**

La CPPNI peut être saisie d'une demande de conciliation suite à un différend collectif relevant du champ d'application de la convention collective :

- soit à l'initiative d'un employeur ou un salarié, par l'intermédiaire de toute organisation syndicale de salariés ou d'organisation professionnelle d'employeur représentative de la branche ;
- soit à l'initiative d'un de ses membres.

La CPPNI se réunit :

- soit en formation plénière lorsque la demande de conciliation concerne un litige intéressant les dispositions communes de la convention collective ;
- soit en formation sectorielle lorsque la demande de conciliation concernant un litige intéressant les dispositions propres à l'un des secteurs d'activité de la branche.

La CPPNI se réunit dans les 3 mois qui suivent la réception de la demande, accompagnée du dossier complet, dont elle est saisie.

Le dossier est complet lorsqu'il comporte une demande écrite et motivée de conciliation de dispositions relevant du champ d'application de la convention collective, expliquant en particulier l'origine du différend existant.

Avant toute formulation de proposition de résolution du litige, la commission peut, le cas échéant, entendre les explications de chaque partie.

La CPPNI ne peut valablement formuler de proposition que si l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales sont présentes ou représentées ; à défaut, une seconde CPPNI est convoquée dans un délai maximum d'un mois après la date de la première réunion. Lors de cette seconde convocation pour un même litige, la commission délibère de plein-droit dès lors que chaque collègue est représenté.

Un document écrit, reprenant la proposition de résolution du litige faite aux parties, est établi en trois exemplaires et adressé à chacune des parties, le troisième étant destiné au secrétariat de la commission.

#### **d) Eléments communs à la procédure de demande d'interprétation ou de conciliation**

Lorsque le dossier est complet, le secrétariat :

- informe l'auteur de la saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen électronique conférant date certaine de la date de point de départ du délai dont dispose la commission pour rendre son avis ;
- procède à la convocation des membres de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen électronique conférant date certaine au moins 15 jours avant la date de la commission en transmettant la copie de l'ensemble du dossier de saisine.

Il est entendu que si un membre de la commission fait partie de l'entreprise concernée par la demande d'interprétation ou conciliation, ce membre ne peut pas siéger lors de l'examen du dossier.

Le secrétariat de la commission, dans les 15 jours suivant la réunion de la commission, transmet la décision à l'ensemble des organisations syndicales et des organisations patronales représentatives au niveau national dans le secteur des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Les avis d'interprétation de la commission, lorsqu'ils sont rendus, sont répertoriés au secrétariat de la CPPNI et sont à la disposition des employeurs et des salariés.

Les procédures de conciliation ou d'interprétation ne peuvent valablement avoir lieu que si chaque collègue est représenté.

### 23.7.3. Secrétariat

La Commission dispose d'un secrétariat qui en assure la gestion administrative. »

## **Article 3 – Création d'un Observatoire Paritaire de la Négociation Collective de la Branche**

L'article 23 bis est abrogé et modifié comme suit :

« Article 23 bis : Transmission des accords d'entreprise et élaboration du rapport annuel d'activité

### **1 -Transmission des accords d'entreprise**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la partie la plus diligente transmet à la CPPNI les conventions et accords d'entreprise conclus dans le cadre du titre II « durée du travail, répartition et aménagement des horaires », des chapitres Ier « repos quotidien » et III « jours fériés » du titre III « repos et jours fériés » et des titres IV « congés payés et autres congés » et V « compte épargne temps » du livre Ier « durée du travail, repos et congé » de la troisième partie du Code du travail.

Elle informe les autres signataires de ces conventions et accords de cette transmission.

Après suppression par la partie la plus diligente des noms et prénoms des négociateurs et des signataires, ces conventions et accords sont transmis à l'adresse de la CPPNI mentionnée ci-après :

cppni.ccntr@gmail.com

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la CPPNI accuse réception des conventions et accords transmis.

Simultanément, les conventions et accords réceptionnés sont transmis à l'ensemble des organisations patronales et syndicales représentatives, membres de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective de la Branche.

## **2- Élaboration du rapport annuel d'activité**

L'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective de la Branche établit un rapport annuel d'activité pour le compte de la CPPNI. Ce rapport est versé dans la base de données nationale et son contenu est fixé au paragraphe 23.3.c de la CCNP.

Il est souligné que l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective de la Branche n'a pas vocation à valider, ni interpréter, ni analyser l'opportunité des accords d'entreprises réceptionnés.

Dans le cadre de cette mission, l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective de la Branche se réunit au moins deux fois par an dans le respect d'un calendrier établi en CPPNI et jusqu'à quatre fois par an.

## **3- Composition de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective de la Branche**

La composition de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective de la Branche s'effectue en application des principes et règles énoncées au 23.6 de la CCNP.

Les salariés désignés à cet effet par leur organisation syndicale bénéficient, sur justificatif et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins 1 semaine, d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions de cette commission.

La participation des salariés d'entreprise aux réunions de la commission paritaire entraîne le maintien de leur salaire et la prise en charge de leurs frais dans les conditions prévues à l'article 23.6 de la CCNP.

## **4 - Fonctionnement de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective de la Branche**

L'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective de la Branche est présidé par une présidence paritaire conformément aux dispositions de l'article 23.7.1 de la CCNP.

### **Article 4 – Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés**

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 5 - Durée et Entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en application le premier jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

## **Article 6 - Dépôt et extension**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du Code du travail.

*Fait à Paris, le 13 décembre 2018*

*La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM)*

*L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)*

*La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)*

*L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)*

*La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT*

*La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT*

*La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP*

*La Fédération Générale des Transports CFTC*

*Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC*